- 2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68732

Gouvernement du Québec

Décret 652-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit qu'est institué le «Fonds de gestion de l'équipement roulant» affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12.40 de cette loi prévoit notamment que, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et le l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68733